

AVIS 2011/04

Prestations familiales – Propositions émises dans la note de base du Formateur du 4 juillet 2011 concernant le transfert de compétences en matière de prestations familiales

Le Comité général de gestion pour le statut social des indépendants a pris connaissance des propositions relatives au transfert de compétence en matière de prestations familiales émises dans la note de base du Formateur, Elio Di Rupo, du 4 juillet 2011 "Un Etat fédéral plus efficace et des Entité plus autonomes" et de la première analyse approfondie de ces propositions faites par l'ONAFST.

Sur cette base et conformément aux articles 109 et 110 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion pour le statut social des indépendants a émis d'initiative l'avis ci-après sur le transfert de compétences en matière de prestations familiales.

1. Propositions relatives au transfert de compétence en matière de prestations familiales émises dans la note de base du Formateur du 4 juillet 2011 – Analyse de l'ONAFST

Dans sa note du 4 juillet 2011, le Formateur propose :

- une "communautarisation" des allocations familiales, sachant qu'à Bruxelles, la Commission communautaire commune (la Cocom) recevra l'entièreté des compétences en la matière,
- une suppression préalable des différences entre salariés et indépendants en matière d'allocations familiales,
- que les moyens transférés correspondent aux dépenses actuelles en allocations familiales dans chaque entité. Les moyens des communautés évolueront sur base de l'indice des prix à la consommation et en fonction du nombre d'enfants de 0 à 18 ans et
- l'inscription du droit aux allocations familiales dans la Constitution.

L'ONAFST a analysé les conséquences concrètes des propositions émises par le formateur. Il ressort de cette analyse que la réforme proposée se ferait en 3 étapes :

- au sein du pouvoir fédéral, des moyens financiers seraient dégagés afin d'aligner progressivement, les montants octroyés dans les régimes des salariés et des indépendants. L'ONAFST chiffre à 21

millions d'euros/an¹ le surcoût du versement aux indépendants des montants d'allocations familiales "salarisées". Il estime que ce montant doit être financé par une adaptation des cotisations sociales des indépendants;

- les moyens financiers sont transférés aux Communautés et à la Cocom selon leurs besoins. La note du Formateur ne précise pas l'origine des moyens financiers fédéraux. On peut cependant supposer qu'ils proviendraient des gestions globales. A ce stade et en ce qui concerne le niveau national, il n'y a plus de lien entre l'activité professionnelle et l'octroi de prestations familiales. On sort donc du cadre de la sécurité sociale des travailleurs pour entrer dans celui de l'aide aux personnes
- Enfin, les moyens fédéraux évolueraient en fonction de l'index et de la population des 0-18 ans.

Les dépenses en matière de prestations familiales sont estimées à 5.822,5 mio € pour 2011 dont 4.380, 2 mio € pour le régime des salariés et les prestations garanties et 441,1 mio € pour le régime des indépendants (en ce compris les 21 mio € cités ci-dessus).

2. Position du CGG

Les articles 109 et 110 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses précisent que

" Art. 109. § 1. Le Comité général de gestion a une compétence générale pour formuler des propositions, donner conseil, exécuter ou faire exécuter des études et donner des recommandations concernant toutes matières afférentes au statut social des travailleurs indépendants.

§ 2. Le Comité général de gestion peut exercer ses compétences de sa propre initiative ou à la demande du Ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, ou, pour les matières qui les concernent, à la demande du Ministre des Pensions ou du Ministre des Affaires sociales.

Art. 110. § 1. Le Ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, le Ministre des Pensions et le Ministre des Affaires sociales peuvent demander l'avis du Comité général de gestion concernant toute matière relevant de ce statut social et qui les concerne.

Ils sont toutefois tenus, excepté dans les cas d'urgence, de demander l'avis de ce Comité général de gestion en ce qui concerne :

1° les lignes de force de la politique à mener;

2° tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants;"

Compte tenu de ces dispositions, le Comité a estimé devoir remettre un premier avis sur la note du Formateur et sur l'analyse qui en a été faite par l'ONAFTS. Il estime également qu'il devra, en application de ces dispositions, être consulté lors des différentes étapes du processus de "communautarisation" des prestations familiales.

Dans ce cadre, le Comité souhaite déjà formuler les remarques suivantes sur la note du Formateur et sur l'analyse faite par l'ONAFTS :

¹ 6,9 millions pour les montants identiques pour l'enfant de rang 1 et 14,1 millions pour un régime commun pour l'octroi des suppléments d'âge

a) Aspect budgétaire – Augmentation des cotisations sociales

L'ONAFTS chiffre à 21 millions d'euros/an le surcoût du versement aux indépendants des montants d'allocations familiales "salarisées". Il estime qu'une telle mesure doit être financée via une adaptation des cotisations sociales des indépendants. La cellule actuariat de la DG indépendants a cependant chiffré l'égalisation des allocations familiales des travailleurs indépendants avec celles des salariés à 502 milliers d'euros en faveur du régime indépendants (cf. annexe 1).

Le Comité souhaite tout d'abord préciser qu'un chiffrage complet de l'harmonisation des régimes ne peut se faire que lorsque les modalités de cette harmonisation auront été définies (cf. point 2.b).

En outre, le Comité insiste sur le fait que d'après les estimations de la cellule actuariat de la DG Indépendants, l'égalisation des allocations familiales n'entraîne pas de surcoût dans le régime des indépendants. En outre, si l'harmonisation complète des systèmes de prestations familiales devait engendrer des surcoûts dans le régime des indépendants, il ne serait pas du ressort de l'ONAFTS de se prononcer sur la façon dont le statut social des indépendants devrait les financer. Il s'agit là de matières sur lesquelles le Comité Général de Gestion pour le Statut Social des Travailleurs Indépendants a une compétence légale d'avis.

Le Comité souhaite également rappeler que le Statut social des travailleurs indépendants est sain financièrement et qu'il dispose notamment du Fonds pour le bien-être des indépendants qui atteint maintenant près de 980 millions.

Il rappelle également qu'en matière de financement alternatif, la clef de répartition entre le régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants qui est actuellement retenue est de 90%-10%, alors que la représentativité des travailleurs indépendants assujettis à titre principal est de 16,5%. Cette différence s'explique actuellement en raison du niveau plus faible des recettes de cotisations sociales dans le régime des indépendants. Une majoration des cotisations remettrait en cause la clé de répartition 90/10.

En outre, le régime des travailleurs indépendants est celui au sein duquel le niveau de solidarité entre les cotisants est le plus élevé, comme cela a été relevé dans l'étude menée par le Professeur Bea Cantillon². Cela s'explique par le caractère forfaitaire des prestations (indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité, allocations de maternité, assurance sociale en cas de faillite) et la faible proportionnalité des prestations de pensions.

C'est pourquoi, toute augmentation éventuelle de cotisations sociales n'est acceptable que si les prestations sont rendues proportionnelles comme c'est le cas dans le régime des salariés et que la part de financement alternatif qui revient au statut social des indépendants est revue en fonction de la part réelle des indépendants dans la population active.

b) Harmonisation des systèmes de prestations familiales

L'analyse de l'ONAFTS part du principe que le système de prestations familiales des indépendants doit se calquer celui des salariés.

² Propositions de réformes dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Deuxième rapport du Groupe de travail Cantillon

Le Comité souhaite tout d'abord rappeler qu'il n'est pas entièrement de la compétence de l'ONAFTS de déterminer les modalités d'une harmonisation des régimes d'allocations familiales.

Le Comité estime que la situation est plus complexe qu'elle n'y paraît à première vue. En outre, une harmonisation des allocations familiales doit, selon le Comité, également tenir compte du cadre budgétaire et des objectifs de simplification administrative.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'une concertation/réflexion entre les différents acteurs (qu'il s'agisse du secteur salarié, du secteur indépendant³ ou du secteur public) doit être mise en place afin d'aboutir à un système cohérent et simplifié.

Le CGG estime que cette concertation/réflexion doit tenir compte du contexte financier actuel (plutôt une réduction des dépenses qu'une augmentation de celles-ci) et au moins porter sur les points suivants :

- une simplification des barèmes et instauration d'un barème unique (sans que celui-ci corresponde nécessairement au barème salarié actuel),
- l'harmonisation des barèmes ne devrait pas nécessairement conduire à des augmentations des dépenses en matière de prestations familiales, contrairement à la voie proposée par l'ONAFTS. Il rappelle que, par le passé des mesures ont déjà été prises afin de réduire les dépenses en matière de prestations familiales (cf. le Plan global),
- l'harmonisation des suppléments d'âge.

Enfin, le Comité souhaite rappeler que les priorités des travailleurs indépendants se situent au niveau des revenus de remplacement et non des allocations familiales.

c) Principe de neutralité budgétaire

Dans la mesure où l'harmonisation des différentes réglementations en matière d'allocations familiales engendre des modifications dans les règles d'attribution et donc éventuellement des glissements de charges entre les différents régimes, ces glissements doivent s'opérer en neutralité budgétaire pour chacun des régimes concernés.

d) Organismes compétents en matière de prestations familiales

La "communautarisation" des prestations familiales impliquera des réflexions et des réformes des organismes compétents en matière de prestations familiales.

Le Comité souhaite rappeler que les caisses d'allocations familiales ont acquis une longue et solide expérience et que leur fonctionnement est excellent et performant compte tenu des contrôles de qualité auxquels elles sont continuellement soumises. Leurs prestations sont, en outre, réalisées à un coût administratif qui est le plus bas possible. La destruction de ce know how et de cette expertise n'aura pas pour seule conséquence un énorme passif social (dont on peut se demander qui en supportera la responsabilité financière) mais signifie aussi la fin des accords et des cadres conclus entre partenaires sociaux.

Le CGG estime également que la "communautarisation" des allocations familiales doit prévoir une transition souple pour tous les acteurs concernés (parents, allocataires et enfants bénéficiaires). Pour bien réaliser cela dans les meilleures

³ Par ailleurs si un groupe de travail spécifique était créé, 1 voire 2 représentants du CGG devraient y siéger

conditions, il convient de ne pas les exposer à des changements, que ce soit en ce qui concerne leurs organismes de paiement, la perception des allocations familiales, ou le compte sur lequel les allocations sont versées.

Dans ce cadre, le Comité estime que les organismes actuellement compétents en matière d'allocations familiales devront suite à la "communautarisation" continuer à jouer leur rôle en la matière.

3. Conclusions

Le Comité veut déjà souligner dans le présent avis des éléments qui sont pour lui essentiels dans le cadre de l'harmonisation (sur ce point, il insiste sur la neutralité budgétaire) et de la "communautarisation" des prestations familiales et des discussions qui en découlent.

Il rappelle que les transferts de compétences en matière de prestations familiales sont un défi qui doit impliquer l'ensemble des secteurs concernés dont le secteur "indépendants" et que la Comité a une compétence d'avis légale en la matière.

Enfin, le Comité souhaite insister sur l'importance du bon déroulement de ce processus.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 19 septembre 2011. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 septembre 2011 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente**